

ARRETE N° 1425 / 2024

Demande déposée le 25/09/2023

N° DP 013 087 23L0092

Par :	EDF ENR
Représenté par :	Monsieur DECLAS BENJAMIN
Demeurant à :	360, RUE LOUIS DE BROGLIE AGENCE D'AIX 13290 AIX EN PROVENCE
Pour :	PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES EN TOITURE 20 M ² EN AUTO CONSOMMATION
Sur un terrain sis à :	IMPASSE ESTAGEON 13790 ROUSSET AO 0144

Le Maire de la Ville de ROUSSET,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU la demande par mail en date du 06/11/2024 de EDF-ENR concernant la demande d'annulation de la DP 013 087 23L0092,
VU la visite de terrain du 15/11/2024, et vu que les travaux n'ont pas commencés,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le retrait de la Déclaration Préalable susvisée est prononcé.

ARTICLE 2 : La présente décision est transmise à Monsieur le préfet de Bouches-du-Rhône, dans les conditions prévues à l'Article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

Fait à ROUSSET,

Le 20 NOV. 2024

Le Maire,



Philippe PIGNON.

Date d'affichage au service urbanisme : 20 NOV. 2024

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite).